

Code de recommandations déontologiques du S.N.M.C.

Le présent code a pour objet d'exposer les droits et les obligations des professionnels adhérents

PREROGATIVES

Article 1 :

Les activités physiques et sportives entrant dans le champ de compétence des professionnels adhérents au SNMC sont celles liées exclusivement aux prérogatives de leur diplôme, brevet ou titre.

Le professionnel exerce son activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant son activité et l'enseignement sportif rémunéré. Il s'engage à les respecter.

ENCADREMENT EN MILIEU SPECIFIQUE CANYON

Le professionnel doit veiller au respect de la réglementation appliquée à certains publics, notamment les accueils collectifs de mineurs (relevant du Code de l'action sociale et des familles, articles L227-4 et suivants) et dans certains départements.

2-1 : Encadrement des adultes

Le professionnel respectera les obligations et interdictions de l'arrêté Préfectoral en lien avec son lieu de pratique, concernant la période de pratique et le nombre de personne.

(Alpes-Maritimes Arrêté 98.00481 bis du 22/12/1998 – Pyrénées Orientales Arrêté du 27/06/2001 - Ain arrêté du 11/08/2002 – Alpes de Hautes Provinces arrêté 2008-1357. Liste non exhaustive).

En dehors d'une réglementation précise, il fixe lui-même le nombre des participants en prenant en considération, la capacité des personnes, la difficulté la longueur de l'itinéraire et son engagement et les conditions météo.

L'effectif des personnes dont il a la charge ne doit pas excéder ses possibilités de surveillance et de sécurité. De manière générale le groupe ne dépassera pas 12 personnes au maximum pour un moniteur.

2-2 : Encadrement des mineurs

Outres les règles de sécurités communes à toute les activités sportives, les dispositions fixées par l'annexe "canyon (descente de)" de l'arrêté Jeunesse et Sport du 8 décembre 1995 seront strictement appliquées.

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES GENERALES

Le professionnel ne perdra pas de « vue » l'objectif de qualité et de convivialité des activités encadrées.

Code de recommandations déontologiques du S.N.M.C.

Le présent code a pour objet d'exposer les droits et les obligations des professionnels adhérents

Article 3 :

La spécificité du milieu dans lequel évolue le professionnel implique prudence, vigilance et humilité dans l'appréciation des conditions de la montagne et des capacités des personnes.

Article 4 :

Il utilise un équipement adapté, fiable et périodiquement vérifié, ainsi que l'équipement nécessaire au bon déroulement de l'activité. Il se tient informé des conditions générales de la météo. Il a connaissance des numéros de téléphone pour un déclenchement de secours.

Dans l'exercice de sa profession, il est redevable d'une obligation générale de sécurité de prudence et de diligence. Il doit tout particulièrement veiller à la sécurité des personnes. Il n'y a pas d'obligation de résultat et doit annuler au dernier moment une sortie si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Il donne des explications claires et précises sur l'exercice de l'activité et des règles de sécurité. Il veille à ce que les personnes se conforment à ses consignes et instructions.

Article 5 :

Il entretient ses connaissances du milieu spécifique dans lequel il évolue, ainsi que ses compétences techniques, notamment dans les domaines relatifs à la sécurité, au sauvetage, au secourisme.

Article 6 :

Il répond aux demandes d'information des personnes dites « non encadrées et autres usagers de ce milieu ». Il porte à la connaissance des organismes compétents et des autres usagers, les risques et dangers anormaux qu'il aurait constaté.

Article 7 :

En cas d'accident, il informe lui-même ou par personne interposée, l'organisme de secours approprié. (PGHM, centre de régulation du SAMU, CODIS). Il doit porter assistance aux accidentés dans la mesure du possible et pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour les autres personnes.

Article 8 :

Par son comportement, ses conseils et sa vigilance, il sensibilise le public au respect de l'environnement naturel et humain.

Article 9 :

Les relations avec les personnes et autres usagers, sont respectueuses et cordiales tant dans son comportement que dans sa tenue.

Vis à vis des autres professionnels, il adopte un comportement confraternel.

Code de recommandations déontologiques du S.N.M.C.

Le présent code a pour objet d'exposer les droits et les obligations des professionnels adhérents

DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

Article 10 :

Le non respect de ce code peut entraîner la radiation de sa qualité de membre adhérent.